



C3771



CH-3003 Berne, SG-DEFR, JSA

Courrier B

République et Canton de Genève
Présidence du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL			
Expédié le:		Session GC:	21-22.06.2018
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:	Economie		
Objet:			
Copie à:			

Berne, le 14 juin 2018

Résolution : Pas de nouveaux allègements en matière d'exportation de matériel de guerre

Messieurs,

Votre courrier du 29 mai 2018 adressé au chancelier de la Confédération, M. Walter Thurnherr, qui m'a été transmis en ma qualité de chef du département responsable, a retenu toute mon attention.

J'ai pris note de la résolution du Grand Conseil concernant la révision de l'ordonnance sur le matériel de guerre, avec son exposé des motifs. Cette résolution appelle de ma part les remarques suivantes :

Début février 2018, l'industrie suisse de l'armement a exposé à la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États que la situation économique de la branche était tendue, au point que la base technologique et industrielle déterminante pour la sécurité de la Suisse était en danger, tout comme le savoir-faire, étroitement lié au maintien des emplois. Elle souhaite par conséquent que notre pays dispose d'une réglementation et d'une pratique en matière d'exportation qui soient comparables à celles de ses voisins européens.

Les départements associés à l'appréciation des transactions portant sur matériel de guerre (DEFR, DFAE et DDPS) étudient actuellement si des mesures s'imposent. Pour ce faire, ils se basent sur l'art. 1 de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG ; RS 514.51), qui prévoit que, grâce au contrôle du transfert de matériel de guerre, les obligations internationales et les principes de la politique étrangère de la Suisse sont respectés, tout en permettant le maintien dans notre pays d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense.

Le respect du droit international public que prévoient les art. 1 et 22 LFMG reste garanti dans tous les cas. En font notamment partie la neutralité suisse, le Traité sur le commerce des armes (TCA) et, dans certains cas très spécifiques, le droit humanitaire international. La Suisse a joué un rôle actif dans la négociation du TCA et continuera de s'investir pour une mise en œuvre intégrale, efficace et universelle de cet accord.



Étant donné que, en comparaison internationale, la Suisse dispose d'un régime strict concernant les exportations de matériel de guerre, il existe, dans les limites du cadre légal susmentionné, une certaine marge de manœuvre pour adapter la réglementation en matière d'exportation de sorte à maintenir une capacité industrielle adaptée aux besoins de la défense nationale. Même à la suite de la révision de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG ; RS 514.511), la Suisse disposera de conditions plus strictes que celles exigées notamment par le TCA.

En ce qui concerne les statistiques des exportations, il convient de souligner que les transferts vers l'Arabie saoudite ou des autres pays qui participent à l'opération *Restaurer l'espoir* au Yémen sont autorisés seulement s'il n'y pas de raison de supposer que le matériel de guerre à exporter soit utilisé dans les hostilités. Il s'agit notamment de matériel conçu pour la défense antiaérienne, destiné à la légitime défense militaire. Concernant la Turquie, qui est engagée dans un conflit armé au sens de l'art. 5, al. 2, let. a, OMG, les demandes d'exportation de matériel de guerre sont en principe rejetées. Seule la livraison de certaines pièces de rechange pour des systèmes de défense antiaérienne exportés antérieurement a été autorisée sur la base de l'art. 23 LFMG, ou encore l'exportation de certaines armes à feu destinées à des diplomates turcs qui rentraient en Turquie, sur la base de l'art. 5, al. 3, OMG. Ces opérations sont conformes aux critères juridiques définis dans la législation sur le matériel de guerre ; il n'y a en outre guère de risque de voir le matériel de guerre en question utilisé pour commettre des violations des droits de l'homme ou contre la population civile. Il en est de même des exportations vers la Thaïlande. Enfin, en raison de la situation des droits de l'homme, seules des exportations destinées à un musée militaire ont été autorisées en Chine.

Les valeurs et les préoccupations humanitaires que vous mettez en avant nous tiennent également à cœur, et l'adaptation de l'ordonnance sur le matériel de guerre ne les remet aucunement en question.

En espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral